



**Geôles de la
cour d'appel
de Poitiers (Vienne)**

31 mars 2011

Contrôleurs :

- Anne Galinier, chef de mission ;
- Alain Marcault-Derouard
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la cour d'appel de Poitiers (Vienne) le 31 mars 2011.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au secrétariat du premier président de la cour d'appel de Poitiers à 9h. A leur arrivée, ils ont pu rencontrer le premier président, le procureur général et le greffier en chef, directeur du greffe.

Ils se sont ensuite rendus aux geôles de la cour d'appel.

Une réunion de fin de visite avec le premier président et le procureur général c'est tenue à 11h30.

Un rapport de constat a été transmis au Procureur général, le 1^{er} août 2011. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général. Il convient donc de considérer que ce rapport n'appelle aucune observation.

2 PRESENTATION GENERALE

Située sur un promontoire rocheux entre deux rivières, la Boivre et le Clain, Poitiers se trouve à une heure en TGV de Paris.

Capitale de la région Poitou-Charentes, et chef-lieu du département de la Vienne, elle compte 90 000 habitants.

Poitiers est une ville au passé immensément riche, comme en témoignent l'architecture et les monuments de la ville ; l'empreinte de l'Histoire est partout.

Le palais de justice, situé au 10, place Alphonse le Petit, construit au XIV^{ème} siècle, repose sur des vestiges romans du XI^{ème} siècle. La salle des pas perdus – ancienne salle des banquets d'Eléonore d'Aquitaine –, de 50 m de long sur 16,85 m de large soit 842,5 m², présente un style gothique angevin, à l'exception du mur sud qui est composé de trois cheminées monumentales surmontées d'une tribune et d'une verrière.

Le TGI et la cour d'appel sont dans le même bâtiment historique.

L'accès pour le public, contrôlé par une équipe de sécurité, se fait par un escalier monumental surmonté d'un portique dorique.

Le palais de justice a été classé monument historique en 1862. Ces magnifiques locaux sont mal adaptés aux besoins actuels, et les travaux d'amélioration des conditions d'accueil et de travail sont extrêmement complexes.

3 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES

3.1 L'arrivée à la cour d'appel

Durant leur visite, les contrôleurs ont assisté à trois arrivées de personnes menottées, escortées par des gendarmes qui ont stationné leur véhicule au pied de l'escalier et emprunté l'entrée du public. Il a été expliqué aux contrôleurs que c'était le cheminement habituel.

Une porte dérobée est utilisée pour les personnes se rendant au tribunal de grande instance (TGI). Elle peut être ouverte soit par un badge électronique soit en appelant l'équipe de sécurité par un interphone. « *Les escortes qui se rendent à la cour d'appel n'étant pas en possession du badge, il faudrait faire se déplacer le personnel de l'équipe de sécurité, ce qui interdirait dans le même temps tout contrôle à l'entrée du public* ».

Cependant, les personnes à mobilités réduites empruntent cette porte qui leur permet d'accéder à un ascenseur.

3.2 Les secteurs aménagés

On accède aux geôles de la cour d'appel, par un couloir fermé par une double porte qui donne directement sur la salle des pas perdus. Dans ce couloir sont alignées des chaises en nombre insuffisant pour accueillir les quinze gendarmes présents lors de la visite des contrôleurs.

Ce couloir, qui dessert au fond, un couloir de circulation conduisant aux différents bureaux de la cour d'appel, dont le bureau du premier président, comporte sur la gauche une porte donnant directement dans le box des accusés du tribunal. Sur la droite, en face, se situent les geôles.

L'entrée des geôles peut être fermée par une porte en bois ; elle était ouverte au moment de la visite des contrôleurs. On pénètre dans une pièce faiblement éclairée par un vasistas en hauteur, barreaudé.

A droite, une cloison grillagée délimite une première geôle de 1,80 m sur 5 m soit 9 m², meublée d'un banc maçonné à trois places. Au fond du local, un wc à la turque en faïence, est protégé par un muret et un portillon de 1 m de haut qui n'assurent aucune intimité. Une chasse d'eau encastrée est en état de marche. Au moment du passage des contrôleurs, une personne détenue était assise sur le muret, trois étaient sur le banc, et une cinquième personne ne pouvait que rester debout.

Une deuxième geôle, de 3 m sur 2 m soit une surface de 6 m², comporte des toilettes identiques aux précédentes. La pièce paraît plus sombre et plus étouffante car la seule ouverture est donnée par la porte grillagée de 90 cm de large.

Il n'y a pas de ventilation mécanique contrôlée. Le sol et les murs jusqu'à hauteur de 1m sont couverts de carreaux de faïence blanche de 0,2 m sur 0,2 m.

En face de la deuxième geôle, se trouvent un lavabo avec mitigeur, savon et porte papier essuie-main, et les toilettes de gendarmes fermées par une porte.

Cet espace est utilisé durant les deux à trois sessions annuelles d'assises, soit une quinzaine de jours par an.

3.3 La surveillance

La surveillance est assurée par la présence continue des services de gendarmerie.

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est installé.

4 LES DROITS EN MATIERE D'ALIMENTATION, DE REPOS, D'HYGIENE ET DE SOINS

4.1 La restauration

Les repas des personnes détenues sont fournis par l'administration pénitentiaire. L'établissement d'incarcération est tenu de procurer à toute personne « extraite » de l'établissement pour motif judiciaire, un sachet repas comportant généralement un sandwich et un fruit, ainsi qu'une bouteille d'eau d'un litre et demi. Certains détenus rencontrés ont déclaré avoir refusé ce repas froid. La cour d'appel ne fournit pas de denrées ni de boisson aux personnes détenues. Il arrive, comme il a été déclaré aux contrôleurs, que les gendarmes se chargent de procurer un en-cas ou de l'eau aux personnes détenues.

4.2 Le repos des personnes déférées

Aucun local n'est prévu pour le repos des personnes déférées.

4.3 L'hygiène

La propreté des locaux est apparue convenable aux contrôleurs, les wc étaient propres et bien entretenus.

4.4 Les soins

Les personnes détenues, qui sont placées dans les geôles de la cour d'appel en attendant leur comparution, viennent le plus souvent du centre pénitentiaire de Vivonne, à 22 km au sud de Poitiers. Elles retournent en fin de matinée ou d'après midi dans leur établissement où elles peuvent prendre leurs médicaments. Lors de la visite des contrôleurs, une personne détenue venait du centre de détention d'Uzerche (Corrèze), une autre de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas d'où elle était partie le matin même à 4h.

En cas d'urgence médicale il est fait appel au centre 15. En l'absence de registre, il n'a pas été possible aux contrôleurs de connaître la date de survenue de la dernière urgence médicale.

5 LES ACCES AUX DIFFERENTS INTERVENANTS

5.1 L'entretien avec l'avocat

Il n'y a pas de local d'audience pour les avocats.

Lors de la visite des contrôleurs, un avocat a rencontré deux clients.

Pour la première personne, l'entretien s'est tenu dans la plus petite des deux geôles, sans que la lumière n'ait été allumée, porte non fermée, sans aucune confidentialité.

Pour la deuxième, l'entretien c'est tenu dans le couloir de circulation de la cour d'appel, mais en retrait des forces de gendarmerie.

5.2 Le recours à l'interprète

Il est fait appel aux interprètes selon les besoins des personnes déférées. Il est parfois difficile de trouver un interprète pour certaines langues.

6 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Il n'existe pas de registre spécifique.

7 LES INCIDENTS

Il n'a pas été rapporté d'incidents survenu dans les geôles de la cour d'appel aux contrôleurs.

8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Il n'existe aucune procédure de contrôle.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : L'arrivée des personnes détenue devrait suivre un circuit ne les exposant pas à la vue du public (Cf. : § 3.1) ;

Observation n° 2 : Lorsque les heures de présence des personnes détenues se prolongent, ou en l'absence de mise à disposition d'une collation par l'administration pénitentiaire, la cour d'appel devrait être en mesure de fournir un repas (Cf. : §4.1) ;

Observation n° 3 : Un local d'entretien pour les avocat et leur client devrait être mis à disposition afin d'assurer la confidentialité des échanges (Cf. : § 5.1) ;

Observation n° 4 : Un registre de l'activité des geôles de la cour d'appel devrait être en place afin d'assurer la traçabilité des passages et des événements (Cf.: §6).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation générale	2
3	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites	3
3.1	L'arrivée à la cour d'appel	3
3.2	Les secteurs aménagés	3
3.3	La surveillance	4
4	Les droits en matière d'alimentation, de repos, d'hygiène et de soins	4
4.1	La restauration.....	4
4.2	Le repos des personnes déferées	4
4.3	L'hygiène	4
4.4	Les soins	4
5	Les accès aux différents intervenants	4
5.1	L'entretien avec l'avocat	4
5.2	Le recours à l'interprète	5
6	Les documents d'enregistrement.....	5
7	Les incidents	5
8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	5